



RECEPISSE DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE DEMOLIR

Référence à rappeler	PD 34337 26 00003
Numéro de parcelle	BD0039
Il est accusé réception de la demande de	Permis de Démolir
Déposée le	17/07/2026
Par Représenté par	Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie Monsieur MARTIN Arnaud
Concernant un projet de	Démolition totale d'un ancien mazet partiellement en ruine
Sis à l'adresse suivante	Chemin de la grande cabane

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de **Permis de Démolir**. Le délai d'instruction de votre dossier est de **DEUX MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :

- Soit pour vous indiquer qu'il manque un ou plusieurs pièces à votre dossier ;
- Soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.

Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de deux mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de deux mois, vous pourrez commencer les travaux quinze jours après la date à laquelle le permis tacite de démolition est acquis. Vous devrez préalablement :

- Avoir adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n°13407*01 à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;

- Avoir affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
- Avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans un délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° : **PD 34337 26 00003**
Déposée à la mairie le : **17/07/2026**

fera l'objet d'un permis tacite (1) à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Le **17 JUIL. 2026**

Cachet



(1) Le maire ou le Préfète en délivre certificat sur simple demande

Délais et voies de recours : *Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R.600-2 du Code de l'urbanisme)*

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R.600-1 du code de l'urbanisme)

Le permis est délivré sous réserve de droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.